92922 - Faire de la promotion pour une société appartenant à des non musulmans qui s’occupe de médicaments

question

M’est-il permis de faire l promotion en ligne pour une société qui s’occupe de médicaments (elle est indienne mais elle appartient à des non musulmans, des chrétiens, peut-être)

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le markéting et la publicité pour un produit sont jugés en fonction du produit concerné. Si son usage est licite, il n’y a aucun inconvénient à en faire la publicité, même quand son fabricant n’est pas musulman. En revanche, quand la marchandise est interdite, il n’est permis ni de la vendre ni d’en faire la publicité .Cette interdiction découle de la portée générale de la parole du Très-Haut : « Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression » (Coran,5 :2)

Ibn Abbas (P.A.a) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «Certes, quand Allah rend une chose prohibée, Il en interdit le prix. » (Rapporté par Ibn Hibban (11/312) et jugé authentique par al-Albani dans *Ghayatoul Maraam* (318)

Ibn Radjab écrit dans *Djamie al-uloum wal hikam* (415-416) : « Cette phrase a une portée générale qui englobe tout ce qui est acquis pour un usage interdit. »

Les ulémas sont tous d’avis que tout ce qu’il est permis d’utiliser et d’échanger peut être acheté et vendu.

Le markéting n’est rien d’autre que la promotion d’une marchandise, donc assurer sa publicité. Dès lors, elles partagent le même statut que la marchandise.

Du moment que vous faites la promotion de médicaments efficaces dans le traitement des différentes maladies, il n'y a aucun inconvénient à poursuivre vos activités. Peu importe que les propriétaires de la société qui les fabrique les médicaments soient musulmans ou pas, l'important étant la qualité des produits et non la personne du propriétaire de la société. Toutefois deux choses doivent retenir notre attention :

La première est de ne pas outrepasser la loi divine dans le markéting et la publicité. Cela arrive à un grand nombre qui s'y exercent car ils donnent à la marchandise des qualités qu'elle ne possède pas. Ce qui revient à mentir en faisant un faux témoignage.

La seconde est d'éviter d'offrir des cadeaux aux médecins et propriétaires de cliniques afin qu'ils acceptent de traiter avec les agents de markéting et d'acheter leurs médicaments. En effet, cela pourrait pousser un médecin à prescrire un médicament en dépit de l'existence d'un autre meilleur. Ce qui est une trahison.

On lit dans les avis de la commission permanente (23/572) la question suivante : « A propos de l'exercice d'une activité au sein des sociétés de publicité, notamment l'intervenions de leurs délégués, certaines sociétés, sinon toutes, offrent des cadeaux en guise de corruption au point que le délégué craint la perte de son poste s'il s'en abstient. Par ailleurs, la plupart des médecins ne délivrent pas d'ordonnance au malade en absence d'un cadeau, une manière de favoriser les donneurs de cadeaux. Ce qui pousse à suivre l'exemple des sociétés qui offrent de tels cadeaux. Comment juger cette pratique ? S'agit-il d'une contrainte quand on a peur de perdre son travail en s'en abstenant? Est-ce le cas quand on a des engagements financiers à respecter. ?

Voici la réponse : «Le délégué de la société, qui offre des cadeaux aux médecins dans le cadre de la promotion de ses médicaments exclusivement, est considéré comme un corrupteur parce qu'intermédiaire entre un corrupteur et un corrompu. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit les trois intervenants quand il a dit : «Puisse Allah maudire le corrupteur , celui qui demande à être corrompis et le facilitateur. » (Cité dans le Mousnad d'Ahmad (5/279)

Allah le sait mieux.